



André ROSTAN

Expert-Comptable Diplômé
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon Rhône-Alpes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

173, rue Emile Romanet 73000 CHAMBERY
Téléphone : 04 79 62 33 19 Télécopie : 04 79 96 31 03

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du 22 DEC. 2006

N° 2063721 Le Greffier,

(1996 B458)

S.R. AUDIT

Société Anonyme au capital 50 000 euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) – 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

TG. AUDIT

SARL au capital de 18 000 euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) – 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

PAR LA SA TG. AUDIT

A LA SARL S.R. AUDIT

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 28 novembre 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TG. AUDIT par la société S.R. AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes du référentiel normatif de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. Entités participant à l'opération

A - Sociétés absorbante : S.R. AUDIT

La société S.R. AUDIT est une Société Anonyme au capital de 50 000 euros dont le siège social est situé 82, rue de la Petite Eau à Chambéry (Savoie).

Elle a pour activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

B - Société absorbée : TG. AUDIT

La société TG. AUDIT est une SARL au capital de 18 000 euros, 82, rue de la Petite Eau à Chambéry (Savoie).

Elle a notamment pour activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

2. Nature et objectifs de l'opération

La société TG. AUDIT est filiale de la société S.R. AUDIT, cette dernière devant en détenir prochainement l'intégralité du capital.

Ces 2 sociétés font partie d'un même groupe et exercent la même activité dans le même secteur géographique,

L'opération projetée consiste en l'absorption de la société TG. AUDIT par la société S.R. AUDIT, dans le but de simplifier l'organisation de l'ensemble du groupe et de renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement.

3. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 30 juin 2006, l'actif net apporté se décompose comme suit :

- actifs apportés par la société TG. AUDIT	89 264,76 €
- passif pris en charge	4 980,12 €
- actif net apporté	<u>84 284,64 €</u>

Les biens apportés et le passif pris en charge ont été évalués sur la base des valeurs comptables au 1^{er} janvier 2006, arrêtées sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuvés par une Assemblée Générale Ordinaires en date du 30 juin 2006, le traité de fusion précisant qu'aucun événement important n'est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2006 nécessitant une remise en cause des valeurs retenues.

4. Rémunération des apports

La société absorbante détenant 100 % du capital de la société absorbée à la date de dépôt du traité de fusion absorption au Greffe du Tribunal de Commerce, tout échange de droits sociaux est impossible. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions nouvelles par la société absorbante et, par contrecoup, pas d'augmentation de capital, l'opération s'inscrivant dans le cadre des fusions dites "simplifiées".

La différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 84.284,64 €, et la valeur comptable des titres de la société absorbée détenue par la société absorbante le jour de la fusion, soit 135.000 €, constituera un mali de fusion de 50.715,36 €.

5. Aspects juridiques et fiscaux

Selon le traité de fusion en date du 30 juin 2006, la société S.R. AUDIT sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été effectuées pour le compte et aux risques de la société absorbante.

La société absorbée sera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de la société S.R. AUDIT qui constateront la réalisation définitive de la fusion.

Du point de vue fiscal, le traité de fusion absorption a notamment prévu de soumettre la fusion au régime prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société absorbante prenant les engagements prévus en la matière, tels qu'ils sont détaillés dans le dit traité.

Les autres modalités de l'opération relatives aux charges et conditions, ainsi qu'au régime fiscal et social, font l'objet de précisions données dans le traité de fusion.

Enfin le projet de fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront effectifs qu'à compter de l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante au plus tard le 31 décembre 2006, cette approbation constituant une condition suspensive pour la réalisation de cette opération.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de fusion, mes diligences ont notamment consisté à :

- examiner le traité de fusion
- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- examiner la valorisation des éléments apportés et m'assurer que, conformément au traité de fusion, les valeurs proposées étaient identiques à celles issues des comptes annuels,
- m'assurer que des événements postérieurs ne remettent pas en cause les valeurs retenues,
- obtenir toutes précisions utiles.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, j'ai rapproché la valeur de la société TG. AUDIT avec la valeur d'acquisition par S.R. AUDIT de la totalité des actions de TG. AUDIT.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 84 284,64 € n'est pas surévaluée.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2006

André ROSTAN
Commissaire aux apports
173, rue Émile Romanet
73000 CHAMBERY

